

La condition de la personne à demi capable : une réflexion sur les régulations civile et sociale de l'autonomie

Benoît EYRAUD, Maître de Conférences, Université Lyon 2, chercheur en sociologie au centre Max Weber

benoit.h.eyraud@gmail.com

Depuis plus de deux siècles, le Code civil présume que tout adulte est capable de décider et d'agir par lui-même. Cette présomption légale de capacité constitue le socle de l'autonomie politico-juridique reconnue à tout citoyen et l'assise des principes de liberté et d'égalité en droits promus dans les sociétés démocratiques. Dans de nombreuses situations sociales, cette présomption légale de capacité est remise en cause. Elle peut même être judiciairement défaite, du moins partiellement, quand les majeurs ne pourvoient pas par eux-mêmes à leur propre intérêt. Dans ce cas, le droit tutélaire interdit au majeur de réaliser certains actes en ne reconnaissant pas la validité de son consentement et organise une protection de la personne et de ses biens. L'individu agit alors pour une part à travers sa propre capacité et pour une autre part à travers le pouvoir octroyé à un tiers d'exercer une mesure de tutelle ou de curatelle.

Le placement sous mesure de protection de personnes jugées vulnérables est devenu un phénomène social de grande ampleur, plusieurs dizaines de milliers de mesures étant ouvertes chaque année, plus de 700 000 personnes étant protégées au milieu des années 2000, soit par des membres de leur famille, soit par des professionnels. Une activité professionnelle de protection s'est progressivement institutionnalisée, à la croisée du champ de la santé mentale et de l'action sociale, et a été officiellement organisée dans le cadre de la loi du 5 mars 2007.

Cette contribution propose d'examiner les tensions de l'autonomie à partir d'une enquête portant sur les situations vécues par les personnes qui font l'objet d'un mandat civil de protection exercé par des services mandataires. A travers la mise en œuvre d'un tel mandat, nous examinons comment se nouent et se dénouent ce qui relève d'un domaine propre de la personne, et d'un domaine protégé par les tiers. Nous montrons que ces domaines se régulent à l'articulation de différentes appréhensions de l'autonomie, allant d'une autonomie plus idéalisée, véhiculée notamment par le droit civil, qui fait de l'avis de la personne et de son consentement un préalable de l'action, à une autonomie plus concrète, soutenue par des supports matériels et relationnels véhiculés par les droits sociaux.